

# DECISION DCC 24-197 DU 07 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 25 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0679/120/REC-24, par laquelle monsieur Félix Moty ADANGLA, S/C Rogatien AHANDESSI, 10 BP 205 Cotonou, forme un recours pour violation des articles 19 et 26 de la Constitution ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 11 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1161/207/REC-24, par laquelle le même requérant forme un recours pour l'inexécution de l'arrêt n°008/2ECCMS/2000 du 26 janvier 2000 de la cour d'Appel de Cotonou et de la décision DCC 21-387 du 29 décembre 2021 de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que, suivant l'arrêt n°008/2ECCMS/2000 du 26 janvier 2000, la cour d'Appel de Cotonou, après avoir constaté qu'il est lié au Ministère de

*ds*

l'équipement et des travaux publics par un contrat de travail à durée indéterminée, a condamné ledit Ministère à lui verser la somme de FCFA, huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-quatre (885 264), soit vingt-quatre (24) mois de salaire ;

**Qu'il** affirme que saisie, la Cour constitutionnelle a rendu la décision DCC 21-387 du 29 décembre 2021 ;

**Que** suite à cette décision, il a saisi la chambre administrative du tribunal de première instance de première classe de Cotonou d'un recours de plein contentieux enregistré sous le numéro COTO/2022/RG/04063 du 11 août 2022 ;

**Qu'il** précise qu'au lieu que l'affaire soit dénouée, c'est plutôt une nouvelle procédure qui a été ouverte ;

**Qu'il** précise avoir compris qu'il doit compter sur la Cour constitutionnelle pour que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) lui restitue, à toutes fins utiles, la copie de l'acte de reconstitution de sa carrière ;

**Qu'il** fait savoir qu'il ne réclame que le respect par la CNSS de l'arrêt n°008/2ECCMS/2000 du 26 janvier 2000 de la Cour d'appel de Cotonou, dont l'exécution, du reste, lui a été prescrite par la décision DCC 21-387 du 29 décembre 2021 de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'en réplique aux observations de la CNSS, il indique que malgré l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou, les décisions DCC 09-041 du 18 mars 2009 et DCC 21-387 du 29 décembre 2021 de la Cour constitutionnelle, qui ordonnent la reconstitution de sa carrière, la CNSS ne lui a versé qu'une allocation de vieillesse ;

**Qu'il** considère une telle attitude de la CNSS comme une résistance aux décisions sus-citées ;

**Qu'en** outre, il fustige le fait que cette Caisse affirme que pendant que le procès était en cours, aucune cotisation n'a été versée en ce qui le concerne ;

**Qu'il** demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation des articles 19, 26 et 34 de la Constitution ;

*ds*



**Considérant** qu'en réponse, la CNSS a, par lettre en date à Cotonou du 31 mai 2024, fait observer que les droits à pension de monsieur Félix Moty ADANGLA ont été liquidés, conformément aux dispositions de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin telle que modifiée par les lois numéros 2007-02 du 26 mars 2007 et 2010-10 du 21 mars 2010 ;

**Qu'elle** allègue n'avoir reçu aucune demande du requérant relative à la délivrance d'un acte ou pièce quelconque à laquelle elle aurait réservé une suite défavorable qui pourrait justifier la saisine de la Cour ;

**Qu'elle** rappelle qu'en cette affaire, la Cour a rendu la décision DCC 21-387 du 29 décembre 2021, par laquelle elle a décliné sa compétence ;

**Qu'elle** soutient avoir liquidé les droits du requérant conformément à la loi et affirme ne pas se reconnaître dans les allégations de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 19, 26, 34, 114, 117, 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

#### **Sur la jonction des recours**

**Considérant** que les recours enregistrés sous les numéros 0679/120/REC-24 et 1161/207/REC-24 ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre, sous le numéro 0679/120/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

#### **Sur la violation des articles 19, 26 et 34 de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 19 de la Constitution : « *Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses ds*

*fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.*

*Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques » ;*

**Que** l'article 26 de la Constitution dispose : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

*L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'État protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées. » ;*

**Que** l'article 34 de la Constitution prévoit : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République. » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, l'analyse des éléments du dossier ne révèle pas la violation de ces articles ;

**Que** dès lors, il n'y a pas violation des articles ci-dessus indiqués ;

**Sur la non-exécution de la décision DCC 21-387 du 29  
décembre 2021**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « (...) *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier

*ds*



alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** ces dispositions ne s'appliquent que si la Cour a rendu une décision qui met une obligation à la charge des autorités sus-visées ;

**Considérant** qu'en l'espèce, par décisions DCC 09-041 du 18 mars 2009 et DCC 21-387 du 29 décembre 2021, la Cour s'est déclarée incompétente pour, d'une part, constater que le certificat de travail délivré au requérant est faux, obliger le Ministère des travaux publics à lui verser les moins perçus sur salaires ainsi qu'une indemnité de survie et de reconstitution de carrière administrative, d'autre part, ordonner la réparation des préjudices à lui causés ;

**Que** ces décisions ne mettent aucune obligation à la charge des autorités citées à l'article 124 de la Constitution ;

**Qu'il** convient de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 124 de la Constitution ;

**Sur la non-exécution de l'arrêt n°008/2ECCMS/2000 du 26  
janvier 2000**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Qu'en** outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds

**Qu'il** résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, est garante des droits fondamentaux et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue de l'exécution de l'arrêt n°008/2ECCMS/2000 du 26 janvier 2000 ;

**Qu'une** telle demande, qui relève du juge de la légalité, échappe à la compétence de la haute Juridiction, telle que définie par les articles ci-dessus cités ;

**Qu'il** convient qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Ordonne** la jonction des recours 0679/120/REC-24 et 1161/207/REC-24 sous le numéro 0679/120/REC-24.

**Article 2 :** **Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 19, 26, 34 et 124 de la Constitution.

**Article 3 :** **Est** incompétente pour ordonner l'exécution de l'arrêt n°008/2ECCMS/2000 du 26 janvier 2000 rendu par la cour d'Appel de Cotonou.

La présente décision sera notifiée à monsieur Félix Moty ADANGLA, au Directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbeblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel <i>ds</i>	ADJAKA	Membre 

Mesdames Aleyya

Dandi

Le Rapporteur

**Michel ADJAKA.-**

GOUDA BACO

GNAMOU

Membre

Membre



Le Président,

*Sossa*  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**